



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2022-072

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Académie de BESANCON / Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône**

- 70-2022-06-29-00004 - Arrêté délégation RRA DASEN 70 29 juin 2022 (2 pages) Page 4
- 70-2022-06-24-00006 - Arrêté délégation signature M (5 pages) Page 7

## **DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion**

- 70-2022-06-29-00021 - Arrêté portant composition conseil médical en formation plénière Fonction Publique Territoriale (Conseil Régional) (3 pages) Page 13
- 70-2022-06-29-00022 - Arrêté portant composition conseil médical en formation plénière Fonction Publique Territoriale (SDIS - Sapeurs pompiers professionnels) (3 pages) Page 17
- 70-2022-06-29-00023 - Arrêté portant composition conseil médical formation plénière Fonction Publique Territoriale (SDIS - Sapeurs-pompiers volontaires) (3 pages) Page 21
- 70-2022-06-29-00019 - Arrêté portant composition conseil médical formation plénière FP Territoriale (Centre de gestion) (3 pages) Page 25
- 70-2022-06-29-00018 - Arrêté portant composition du conseil médical formation plénière Fonction Publique Hospitalière (4 pages) Page 29
- 70-2022-06-29-00020 - portant composition conseil médical en formation plénière FP Territoriale (Conseil départemental) (3 pages) Page 34
- 70-2022-06-29-00017 - Portant composition du conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique État (2 pages) Page 38

## **DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions**

- 70-2022-06-29-00001 - Délégations de signature Anah (3 pages) Page 41

## **Préfecture de Haute-Saône /**

- 70-2022-05-20-00011 - Décision du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Contentieux n°21-008 NC 70 Association Equispérance c/ Conseil départemental de la Haute-Saône (6 pages) Page 45

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques**

- 70-2022-06-29-00005 - AR2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL HINGER MAIRE route Nationale 70700 BUCEY LES GY (3 pages) Page 52
- 70-2022-06-29-00007 - AR2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL HINGER MAIRE rue de Verdun 70150 MARNAY (3 pages) Page 56

70-2022-06-29-00006 - AR2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL HINGER MAIRE ZA Gray Sud 70100 GRAY (3 pages)	Page 60
70-2022-06-30-00003 - Arrêté n° 70-2022-06-30-00003 <del>??</del> autorisant l'association « 4x4 Club Saônois » à organiser une compétition de trial 4x4 et buggy, le dimanche 3 juillet 2022, à Tartécourt (7 pages)	Page 64
70-2022-07-01-00001 - Arrêté n° 70-2022-07-01-00001 <del>??</del> portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de supercross de Fresnes-Saint-Mamès situé aux lieux-dits « Sous la Joue » et « Dessus le Bouchot », pour des entraînements et des compétitions de motos (6 pages)	Page 72
<b>Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet</b>	
70-2022-06-29-00002 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 30 juin 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 4 juillet 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (3 pages)	Page 79
<b>Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure</b>	
70-2022-06-28-00008 - AP du 30-06-22 portant attribution du FNADT à la CC du Pays de Luxeuil pour l'aménagement de la ZA du Bouquet dans le cadre du CRSD (4 pages)	Page 83
70-2022-06-30-00001 - AP du 30-06-22 prononçant le retrait de la commune de Malbouhans de la CC du Pays de Lure et son adhésion à la CC des 1000 Etangs (2 pages)	Page 88

Académie de BESANCON

70-2022-06-29-00004

Arrêté délégation RRA DASEN 70 29 juin 2022



**RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2022- 042 portant délégation de signature à M. Philippe DESTABLE, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de Haute-Saône

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,  
Rectrice de l'académie de Besançon

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon ;

VU le décret du 23 juin 2022 nommant M. Philippe DESTABLE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de Haute-Saône.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Délégation est donnée à M. Philippe DESTABLE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de Haute-Saône, à l'effet de signer, d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif relevant de son domaine de compétences et notamment :

**En matière de formation, certification et emploi :**

- Certification et délivrance du BAFA ;
- Organisation des jurys BAFA.

**En matière de jeunesse et d'éducation populaire**

- Organisation du service national universel ;
- Agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire du ressort du département ;
- Agréments des postes FONJEP du ressort du département.

**Article 2 :**

**Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1, les actes et documents suivants :**

- la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au premier ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil régional et aux présidents des Conseils départementaux ; aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- la constitution de commissions, de comités du niveau régional.

**Article 3 :**

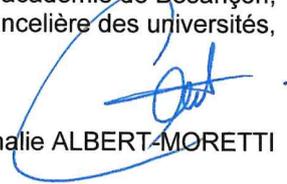
M. Philippe DESTABLE, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La liste des agents habilités devra être transmise à la rectrice de région académique. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté pris au nom de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, et signé par M. Philippe DESTABLE, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'académie de Besançon.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de l'académie de Besançon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de l'académie de Besançon.

Fait à Besançon, le 29 juin 2022

La Rectrice de la région académique  
de Bourgogne-Franche-Comté,  
Rectrice de l'académie de Besançon,  
Chancelière des universités,

  
Nathalie ALBERT-MORETTI

Académie de BESANCON

70-2022-06-24-00006

Arrêté délégation signature M



Besançon, le 24 juin 2022

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PHILIPPE DESTABLE,  
DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE COMTÉ  
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON**

**Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles, R.222-19-3, D.222-20, D.222-27 et R.911-88,

**Vu** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article L.332-28 du code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

**Vu** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

**Vu** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

**Vu** l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

**Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon,

**Vu** le décret du 23 juin 2022 nommant monsieur Philippe DESTABLE directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône à compter du 27 juin 2022,

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 16 novembre 2020, portant nomination de monsieur Géraud VAYSSE, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Saône à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020,

**Vu** l'arrêté rectoral en date du 23 décembre 2014 créant le service interdépartemental de gestion administrative et financière des personnels du 1<sup>er</sup> degré privé sous contrat au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône,

**Vu** l'arrêté rectoral en date du 21 mars 2022 portant délégation de signature,

**Vu** l'arrêté rectoral en date du 8 juin 2022 portant intérim.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à monsieur Philippe DESTABLE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans la Haute-Saône et appartenant au corps des instituteurs (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions) les décisions relatives :

1. À la nomination ;
2. À la mutation ;
3. À l'affectation ;
4. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par le code général de la fonction publique (instruction des demandes, décision de rejet) ;
5. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet) ;
6. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;
7. À l'octroi des décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
8. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet) ;
9. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
10. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
11. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;
12. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet) ;
13. À l'octroi d'un congé de présence parentale (instruction des demandes, décision de rejet) ;
14. À la notation ;
15. À l'avancement ;
16. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
17. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
18. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
19. À la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
20. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
21. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;

Bureau n° 112-113  
Affaire suivie par : Eric CHAPUIS  
Tel : 03 81 65 47 28  
Mail : [service.juridique@ac-besancon.fr](mailto:service.juridique@ac-besancon.fr)  
10 rue de la convention  
25030 Besançon cedex

22. À la radiation des cadres ;

23. Aux sanctions disciplinaires des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> groupes de l'article L.533-1 du code général de la fonction publique (signature de l'arrêté de sanction).

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à monsieur Philippe DESTABLE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône :

- pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans la Haute-Saône et appartenant au corps des professeurs des écoles titulaires, stagiaires (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives :

1. À la nomination ;

2. À la titularisation ;

3. À la mutation ;

4. À l'affectation ;

5. À la notation ;

6. À l'avancement d'échelon ;

7. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par le code général de la fonction publique (instruction des demandes, décision de rejet) ;

8. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet) ;

9. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;

10. À l'octroi des décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 ;

11. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet) ;

12. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;

13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;

14. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;

15. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet) ;

16. À l'octroi d'un congé de présence parentale (instruction des demandes, décision de rejet) ;

17. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

18. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;

19. À la mise en position de non-activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;

20. À l'inscription sur les listes d'aptitude ;

Bureau n° 112-113

Affaire suivie par : Eric CHAPUIS

Tel : 03 81 65 47 28

Mél : [service.juridique@ac-besancon.fr](mailto:service.juridique@ac-besancon.fr)

10 rue de la convention

25030 Besançon cedex

21. Au classement ;
  22. À l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
  23. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
  24. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
  25. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R.911-24 du code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
  26. À la radiation des cadres ;
  27. Aux sanctions disciplinaires des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> groupes de l'article L.533-1 du code général de fonction publique et des 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat (signature de l'arrêté de sanction).
- pour prononcer à l'égard des agents non titulaires enseignants du 1<sup>er</sup> degré affectés dans la Haute-Saône (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives à leur recrutement (signature du contrat de travail), aux congés, au temps partiel, à la mise à disposition, au versement d'une rente accident du travail, d'une allocation invalidité temporaire.

**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à monsieur Philippe DESTABLE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire pour le département de la Haute-Saône.

**Article 4 :**

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à monsieur Philippe DESTABLE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône, pour recruter et signer les contrats de service civique prévus par les articles L.120-1 et suivants et R.121-10 et suivants du code du service national.

**Article 5 :**

S'agissant des agents non titulaires exerçant les fonctions des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé dans les services administratifs de l'éducation nationale de la Haute-Saône.

Monsieur Philippe DESTABLE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône reçoit délégation de signature de madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon pour :

1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

**Article 6 :**

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à monsieur Philippe DESTABLE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône, responsable du service interdépartemental

Bureau n° 112-113  
Affaire suivie par : Eric CHAPUIS  
Tél : 03 81 85 47 28  
Mél : service.juridique@ac-besancon.fr  
10 rue de la convention  
25030 Besançon cedex

de gestion administrative et financière des personnels du 1<sup>er</sup> degré privé sous contrat, pour signer l'ensemble des actes et décisions ayant trait à la gestion des supports de chacun de ces personnels, au suivi de leur carrière, à leur gestion collective et à la préliquidation de leur traitement.

**Article 7 :**

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à monsieur Géraud VAYSSE, nommé dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône, pour signer les actes visés aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe DESTABLE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône.

**Article 8 :**

Le présent arrêté abroge les arrêtés de délégation de signature et d'intérim en date du 21 mars 2022 et du 8 juin 2022 susvisés.

**Article 9 :**

Ces délégations entrent en vigueur à compter du 27 juin 2022 après publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de département. Elles prennent fin en même temps que les fonctions de madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, ou en même temps que les fonctions de monsieur Philippe DESTABLE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône ou de monsieur Géraud VAYSSE, nommé dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône, pour les délégations qui les concernent respectivement.

**La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,  
Rectrice de l'académie de Besançon,  
Chancelière des Universités**

Nathalie ALBERT-MORETTI



DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-06-29-00021

Arrêté portant composition conseil médical en  
formation plénière Fonction Publique Territoriale  
(Conseil Régional)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Affaire suivie par : Sylvie GILLIARD**  
Service Suivi des Usagers dans leur Parcours  
Tél : 03 84 96 17 12  
mél : [sylvie.gilliard@haute-saone.gouv.fr](mailto:sylvie.gilliard@haute-saone.gouv.fr)

**Arrêté N°  
portant composition du conseil médical en formation plénière  
des agents de la fonction publique territoriale  
(conseil régional)**

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et plus particulièrement son article 113 ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87.602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-70 du 12 avril 2019 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (conseil régional) ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 96 17 18  
Mél : [ddetspp@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddetspp@haute-saone.gouv.fr)



Catégorie B :

Titulaires : - M. Laurent ARNOUD (CFDT)  
- M. Stéphane MATTHEY (UNSA)

Suppléants : - M. Dominique VALENÇON  
- Mme Christelle CARTIER  
- M. Jean-Pierre BOUILLON

Catégorie C :

Titulaires : - M. Marc BERNARDOT (FO)  
- M. Denis THIERY (CFDT)

Suppléants: - M. Frédéric VUILLAUME  
- M. Vasjan MUKJA

**Article 4 :** Les membres du conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale (conseil régional) sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu la connaissance en cette qualité.

**Article 5 :** Un recours peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans le délai des deux mois qui suivent sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Michel VILBOIS

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-06-29-00022

Arrêté portant composition conseil médical en  
formation plénière Fonction Publique Territoriale  
(SDIS - Sapeurs pompiers professionnels)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Affaire suivie par : Sylvie GILLIARD**  
Service Suivi des Usagers dans leur Parcours  
Tél : 03 84 96 17 12  
mél : [sylvie.gilliard@haute-saone.gouv.fr](mailto:sylvie.gilliard@haute-saone.gouv.fr)

**Arrêté N°  
portant composition du conseil médical en formation plénière  
des agents de la fonction publique territoriale  
(Service Départemental d'Incendie et de Secours S.D.I.S. –  
sapeurs-pompiers professionnels)**

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et plus particulièrement son article 113 ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87.602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-181 du 06 juillet 2016 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale : SDIS – sapeurs-pompiers professionnels ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 96 17 18  
Mél : [ddcspp@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddcspp@haute-saone.gouv.fr)

VU les arrêtés DDETSPP n° 2021-55 du 20 septembre 2021 et n° 2021-77 du 19 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-181 du 06 juillet 2016 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale : SDIS – sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté n° 70-2022-06-24-00002 du 24 juin 2022 portant désignation des médecins membres et médecin président du conseil médical (formations restreinte et plénière) des fonctions publiques État, hospitalière et territoriale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2016-181 du 06 juillet 2016 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (SDIS – Sapeurs-pompiers professionnels) et les arrêtés DDETSPP n° 2021-55 du 20 septembre 2021 et n° 2021-77 du 19 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-181 du 06 juillet 2016 sont abrogés.

**Article 2 :** Le conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale (S.D.I.S. - sapeurs-pompiers professionnel) a son siège à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Saône – 4 place René Hologne à Vesoul.

**Article 3 :** Le conseil médical en formation plénière des agents de la fonction territoriale (S.D.I.S. - sapeurs-pompiers professionnel) est composé :

– de trois médecins titulaires :

- . Mme le Docteur Brigitte ANTOINE, présidente
- . M. le Docteur Jean-Pierre CASTIONI
- . M. le Docteur Jean-Claude DUGNE

- d'un médecin suppléant : Mme le Docteur Pascale MENIGOZ -TAVERNIER

– de représentants de l'administration du SDIS (sapeurs-pompiers professionnels) :

Titulaires : Mme Christelle RIGOLOT – M. Patrick GOUX

1<sup>ers</sup> suppléants : Mme Edwige EME – M. Thomas OUDOT

2<sup>es</sup> suppléants : Mme Isabelle ARNOULD – M. Jean-Marie BERTIN

- de représentants du personnel du SDIS (sapeurs-pompiers professionnels) :

### Catégorie A :

Titulaire : Commandant Stéphane DENIZOT

Suppléants : - Commandant Gaëtan VION  
- Commandant Matthieu FAURE

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 96 17 18  
Mél : [ddcspp@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddcspp@haute-saone.gouv.fr)

Titulaire : Lieutenant Colonel Franck BEL

Suppléant : - Lieutenant Colonel Denis LAPREVOTE-TARNAUD

Catégorie B :

Titulaire : Lieutenant Emmanuel ROSSI

Suppléants : - Lieutenant Pascal MASCARO  
- Lieutenant Vincent MERME

Titulaire : Lieutenant Yannick VILLEDIEU

Catégorie C :

Titulaires : Sergent Chef Christophe DRUET

Suppléants : - Caporal Chef Guillaume TISSERAND  
- Adjudant Chef Geoffrey POILLET

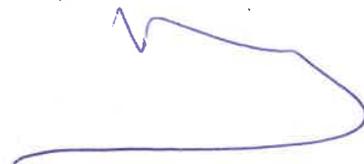
**Article 4 :** Les membres du conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale (S.D.I.S. - sapeurs-pompiers professionnels) sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu la connaissance en cette qualité.

**Article 5 :** Un recours peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans le délai des deux mois qui suivent sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet



Michel VILBOIS

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-06-29-00023

Arrêté portant composition conseil médical  
formation plénière Fonction Publique Territoriale  
(SDIS - Sapeurs-pompiers volontaires)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Affaire suivie par : Sylvie GILLIARD**  
Service Suivi des Usagers dans leur Parcours  
Tél : 03 84 96 17 12  
mél : [sylvie.gilliard@haute-saone.gouv.fr](mailto:sylvie.gilliard@haute-saone.gouv.fr)

**Arrêté N°  
portant composition du conseil médical en formation plénière  
des agents de la fonction publique territoriale  
(Service Départemental d'Incendie et de Secours S.D.I.S. –  
sapeurs-pompiers volontaires)**

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

VU le code des communes ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87.602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 92-620 du 07 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie Règlementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 96 17 18  
Mél : [ddetspp@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddetspp@haute-saone.gouv.fr)



→ un sapeur-pompier volontaire :

- |  |              |  |
|--|--------------|--|
| - pour les officiers :                             | Titulaires : | Capitaine Angelo MORRA<br>Capitaine Stéphane AUBERT-CAMPENET     |
|  | Suppléants:  | Lieutenant Mickaël TRANCHEVEUX<br>Capitaine Gilles MASONI        |
| - pour les sous-officiers :                        | Titulaires : | Sergent-chef Mohammed TABOUNOUTE<br>Adjudant-chef Sylvie LIENARD |
|  | Suppléants : | Sergent-chef Geoffrey JEUDY<br>Adjudant-chef Serge CARDOSO       |
| - pour les hommes de rang :                        | Titulaires : | Caporal Manon MEZERGUES<br>Sapeur 1ère classe Marco GUILLEMIN    |
|  | Suppléants : | Caporal Anthony GINES<br>Sapeur 1ère classe Lucie PAGANI         |
| - pour le service de santé et de secours médical : | Titulaire :  | Infirmier Siegrid NEHLS  |
|  | Suppléant :  | Infirmier Laurent SCHLICK.                                       |

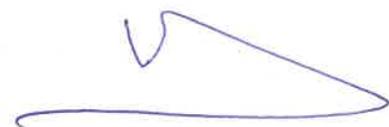
**Article 4 :** Les membres du conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale (S.D.I.S. - sapeurs-pompiers volontaires) sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu la connaissance en cette qualité.

**Article 5 :** Un recours peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans le délai des deux mois qui suivent sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet



Michel VILBOIS

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-06-29-00019

Arrêté portant composition conseil médical  
formation plénière FP Territoriale (Centre de  
gestion)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Affaire suivie par : Sylvie GILLIARD**  
Service Suivi des Usagers dans leur Parcours  
Tél : 03 84 96 17 12  
mél : [sylvie.gilliard@haute-saone.gouv.fr](mailto:sylvie.gilliard@haute-saone.gouv.fr)

**Arrêté N°  
portant composition du conseil médical en formation plénière  
des agents de la fonction publique territoriale  
(collectivités et établissements affiliés au centre de gestion)**

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et plus particulièrement son article 113 ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87.602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 juin 2019 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (Collectivités et établissements affiliés au centre de gestion) ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 96 17 18  
Mél : [ddetspp@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddetspp@haute-saone.gouv.fr)

VU l'arrêté n° 2022-31 du 1<sup>er</sup> février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 juin 2019 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (collectivités et établissements affiliés au centre de gestion) ;

VU l'arrêté n° 70-2022-06-24-00002 du 24 juin 2022 portant désignation des médecins membres et médecin président du conseil médical (formations restreinte et plénière) des fonctions publiques État, hospitalière et territoriale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

## ARRETE

**Article 1er :** L'arrêté n° 2019-122 du 14 juin 2019 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction territoriale (collectivités et établissements affiliés au centre de gestion) et l'arrêté n° 2022-31 du 1<sup>er</sup> février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 juin 2019 sont abrogés.

**Article 2 :** Le conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale a son siège à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Saône – 4 place René Hologne à Vesoul.

**Article 3 :** Le conseil médical en formation plénière des agents de la fonction territoriale (collectivités et établissements affiliés au centre de gestion) est composé :

– de trois médecins titulaires :

- . Mme le Docteur Brigitte ANTOINE, présidente
- . M. le Docteur Jean-Pierre CASTIONI
- . M. le Docteur Jean-Claude DUGNE

- d'un médecin suppléant : Mme le Docteur Pascale MENIGOZ -TAVERNIER

– de représentants de l'administration de la fonction territoriale (collectivités et établissements affiliés au centre de gestion) :

Titulaires: - M. Michel CALLOCH	Suppléants: - M. Ludovic BALLESTER
- M. Patrick GOUX	- Mme Catherine TRIVAUDEY
	- M. Bruno BIDOYEN
	- M. Jean-Marc JAVAUX

- de représentants du personnel de la fonction territoriale (collectivités et établissements affiliés au centre de gestion) :

### Catégorie A :

Titulaire : Mme Marie-Alyette JACQUES (SNDGCT) Suppléantes : - Mme Laetitia MAISON  
- M. Christophe TARY

Titulaire : Mme Muriel REDERSDORF (FO) Suppléants : - Mme Eliane AUBERT  
- M. Daniel ROLLET

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 96 17 18  
Mél : [ddetspp@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddetspp@haute-saone.gouv.fr)

Catégorie B :

Titulaire : Mme Muriel PEREUR (CFDT Interco)

Suppléants : - M. Philippe GEHIN  
- Mme Sonia LOUREIRO

Titulaire : Mme Alexandra BERCOT (FO)

Suppléants : - M. Benoît MIGUET  
- Mme Sylvie LANGROGNET

Catégorie C :

Titulaire : M. Didier MALGARINI (CFDT Interco)

Suppléants : - Mme Marie-France DUFFET  
- M. Gille PONÇOT

Titulaire : Mme Sylvie VERNIER (FO)

Suppléants : - M. Stéphane DUFILS  
- M. Mickaël LANGROGNET

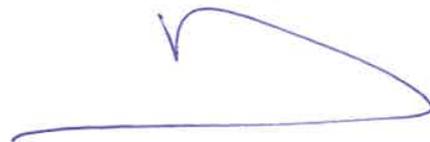
**Article 4 :** Les membres du conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale (collectivités et établissements affiliés au centre de gestion) sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu la connaissance en cette qualité.

**Article 5 :** Un recours peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans le délai des deux mois qui suivent sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet



Michel VILBOIS

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-06-29-00018

Arrêté portant composition du conseil médical  
formation plénière Fonction Publique  
Hospitalière



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Affaire suivie par : Sylvie GILLIARD**  
Service Suivi des Usagers dans leur Parcours  
Tél : 03 84 96 17 12  
mél : [sylvie.gilliard@haute-saone.gouv.fr](mailto:sylvie.gilliard@haute-saone.gouv.fr)

**Arrêté N°  
portant composition du conseil médical en formation plénière  
des agents de la fonction publique hospitalière**

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 86.33 du 09 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et plus particulièrement son article 113 ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 2016-178 du 06 juillet 2016 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU les arrêtés n° 2019-72 du 15 avril 2019 et n° 2022-30 du 1<sup>er</sup> février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-178 du 06 juillet 2016 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 96 17 18  
Mél : [ddetspp@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddetspp@haute-saone.gouv.fr)

VU l'arrêté n° 70-2022-06-24-00002 du 24 juin 2022 portant désignation des médecins membres et médecin président du conseil médical (formations restreinte et plénière) des fonctions publiques État, hospitalière et territoriale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

## ARRETE

**Article 1er :** L'arrêté n° 2016-178 du 06 juillet 2016 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière et les arrêtés n° 2019-72 du 15 avril 2019 et n° 2022-30 du 1<sup>er</sup> février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-178 du 06 juillet 2016 sont abrogés.

**Article 2 :** Le conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique hospitalière a son siège à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Saône – 4 place René Hologne à Vesoul.

**Article 3 :** Le conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique hospitalière est composé :

– de trois médecins titulaires :

- . Mme le Docteur Brigitte ANTOINE, présidente
- . M. le Docteur Jean-Pierre CASTIONI
- . M. le Docteur Jean-Claude DUGNE

- d'un médecin suppléant : . Mme le Docteur Pascale MENIGOZ -TAVERNIER

- des représentants de l'administration :

Titulaires : - Mme Martine PEQUIGNOT  
- Mme Françoise SIMON-CHAPOTIER

Suppléante : Mme Nadine BATHELOT

- des représentants du personnel :

Commission n° 1 : non représentée

Commission n° 2 :

Titulaire : Mme Laurence BERGER (FO)

Suppléant : M. Jean-Charles VIROT

Titulaire : Mme Virginie KUNTZ (CFDT)

Suppléante : Mme Michèle TRUSSARDI

Commission n° 3 : non représentée

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 96 17 18  
Mél : [ddetspp@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddetspp@haute-saone.gouv.fr)

Commission n° 4 :

Titulaire : M. David BRISCHOUX (FO)

Suppléante : Mme Marie-Pierre MARCHISET

Commission n° 5 :

Titulaire : Mme Myriam CARISEY (FO)

Titulaire : Mme Françoise GAILLARDET (CFDT) Suppléante : Mme Catherine ORLANDINI

Commission n° 6 :

Titulaire : Mme Karen PIQUET (FO)

Suppléante : Mme Virginie PERRIN

Titulaire : Mme Maryline PHEULPIN (CFDT)

Commission n° 7 :

Titulaire : M. Eric GERARD (FO)

Titulaire : M. Didier RONDO (CFDT)

Commission n° 8 :

Titulaire : Mme Nadine HOFFE (FO)

Titulaire : M. Ludovic MANGIN (CFDT)

Suppléante : Mme Edith MARSOT

Commission n° 9 :

Titulaire : Mme Christiane RIESER (FO)

Suppléante : Mme Emilie TROUILLARD

Titulaire : Mme Paola MANCASSOLA (CFDT)

Commission n° 10 :

Titulaire : Mme Agnès PONCOT (CFDT)

Suppléante : Mme Pascale NARDI

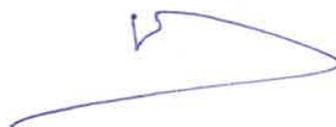
**Article 4 :** Les membres du conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique hospitalière sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu la connaissance en cette qualité.

**Article 5 :** Un recours peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans le délai des deux mois qui suivent sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet



Michel VILBOIS

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-06-29-00020

portant composition conseil médical en  
formation plénière FP Territoriale (Conseil  
départemental)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Affaire suivie par : Sylvie GILLIARD**  
Service Suivi des Usagers dans leur Parcours  
Tél : 03 84 96 17 12  
mél : [sylvie.gilliard@haute-saone.gouv.fr](mailto:sylvie.gilliard@haute-saone.gouv.fr)

**Arrêté N°  
portant composition du conseil médical en formation plénière  
des agents de la fonction publique territoriale  
(conseil départemental)**

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et plus particulièrement son article 113 ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87.602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-69 du 12 avril 2019 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (conseil départemental) ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 96 17 18  
Mél : [ddetspp@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddetspp@haute-saone.gouv.fr)

VU les arrêtés n° 2021-75 du 19 octobre 2021 et n° 2022-32 du 1<sup>er</sup> février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-69 du 12 avril 2019 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (conseil départemental) ;

VU l'arrêté n° 70-2022-06-24-00002 du 24 juin 2022 portant désignation des médecins membres et médecin président du conseil médical (formations restreinte et plénière) des fonctions publiques État, hospitalière et territoriale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2019-69 du 12 avril 2019 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (conseil départemental) et les arrêtés n° 2021-75 du 20 septembre 2021 et n° 2022-32 du 1<sup>er</sup> février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-69 du 12 avril 2019 sont abrogés.

**Article 2 :** Le conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale a son siège à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Saône – 4 place René Hologne à Vesoul.

**Article 3 :** Le conseil médical en formation plénière des agents de la fonction territoriale (conseil départemental) est composé :

– de trois médecins titulaires :

- . Mme le Docteur Brigitte ANTOINE, présidente
- . M. le Docteur Jean-Pierre CASTIONI
- . M. le Docteur Jean-Claude DUGNE

Suppléante : Mme le Docteur Pascale MENIGOZ -TAVERNIER

- de représentants de l'administration de la fonction publique territoriale (conseil départemental) :

Titulaires :       – Mme Sylvie MANIERE  
                      – Mme Christelle RIGOLOT

Suppléants :   - Mme Isabelle ARNOULD – Mme Martine PEQUIGNOT – M. Benoît THOMASSIN – Mme Corinne JEANPARIS.

– de représentants du personnel de la fonction publique territoriale des collectivités (conseil départemental):

### Catégorie A :

Titulaire : Mme Odette BERGER (CFDT)

Suppléantes : - Mme Lise VIRON  
                  - Mme Isabelle HOGNON

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 96 17 18  
Mél : [ddetspp@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddetspp@haute-saone.gouv.fr)

Titulaire : Mme Isabelle BESANÇON (FA-FPT)

Suppléants : - Mme Véronique STOLL  
- M. Fabrice TOLLE

Catégorie B :

Titulaire : Mme Clarisse BOREY (CFDT)

Suppléants : - Mme Maryline THIERY  
- M. Stéphane BOEUF

Titulaire : M. Jean-Charles CHEVASSUS (FA-FPT)

Suppléantes : - Mme Frédérique LEFRANC  
- Mme Fanny MASSON

Catégorie C :

Titulaire : Mme Séverine CLODORÉ (FA-FPT)

Suppléants : - Mme Karine HUMBERT  
- M. Thierry BADIER

Titulaire : M. Farès KALAA (FO)

Suppléants : - Mme Jennyfer HUMBLLOT  
- M. Régis GOUSSARD

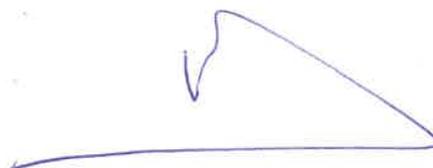
**Article 4 :** Les membres du conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale (conseil départemental) sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu la connaissance en cette qualité.

**Article 5 :** Un recours peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans le délai des deux mois qui suivent sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet



Michel VILBOIS

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-06-29-00017

Portant composition du conseil médical en  
formation plénière des agents de la fonction  
publique État



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Affaire suivie par : Sylvie GILLIARD**  
Service Suivi des Usagers dans leur Parcours  
Tél : 03 84 96 17 12  
mél : [sylvie.gilliard@haute-saone.gouv.fr](mailto:sylvie.gilliard@haute-saone.gouv.fr)

**Arrêté N°  
portant composition du conseil médical en formation plénière  
des agents de la fonction publique État**

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté n° 2022-29 du 1<sup>er</sup> février 2022 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique État ;

VU l'arrêté n° 70-2022-06-24-00002 du 24 juin 2022 portant désignation des médecins membres et médecin président du conseil médical (formations restreinte et plénière) des fonctions publiques État, hospitalière et territoriale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 96 17 18  
Mél : [ddetspp@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddetspp@haute-saone.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté n° 2022-29 du 1<sup>er</sup> février 2022 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique État est abrogé.

**Article 2 :** Le conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique État a son siège à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Saône – 4 place René Hologne à Vesoul.

**Article 3 :** Le conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique État est composé :

– de trois médecins titulaires :

- . Mme le Docteur Brigitte ANTOINE, présidente
- . M. le Docteur Jean-Pierre CASTIONI
- . M. le Docteur Jean-Claude DUGNE

– d'un médecin suppléant :

- . Mme le Docteur Pascale MENIGOZ -TAVERNIER

– de deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné

– de deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné,

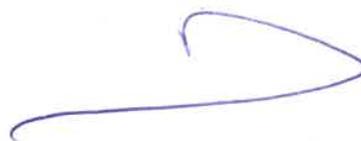
**Article 4 :** Les membres du conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique État sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu la connaissance en cette qualité.

**Article 5 :** Un recours peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans le délai des deux mois qui suivent sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet



Michel VILBOIS

DDT de Haute-Saône

70-2022-06-29-00001

Délégations de signature Anah

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature  
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

**DÉCISION n° 2022/1**

**M. Michel VILBOIS**, délégué de l'Anah dans le département de la Haute-Saône, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**M. Didier CHAPUIS**, Ingénieur des Travaux Public de l'État hors classe, et occupant la fonction de directeur départemental des territoires est nommé délégué adjoint.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à **M. Didier CHAPUIS**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants ;

**A/ Pour l'ensemble du département :**

- A1 : tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (*humanisation des structures d'hébergement*) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- A2 : tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (*RHI-THIRORI*), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- A3 : tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- A4 : la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- A5 : tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- A6 : toute convention relative au programme Habiter Mieux / MaPrimeRénov' Sérénité ;
- A7 : le rapport annuel d'activité ;
- A8 : après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

B / Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (à savoir l'ensemble du département en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre au Conseil départemental)

- B1 : tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- B2 : tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

**Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à **M. Didier CHAPUIS**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

C / Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- C1 : les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- C2 : tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- C3 : de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 4 :**

Délégation permanente est donnée à **M. Didier CHAPUIS**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

D / Pour les conventions signées avant les délégations de compétence des aides à la pierre soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, délégation est également donnée aux personnes visées à l'article 4 pour les actes et documents suivants :

- D1 : prorogation ou résiliation des conventions, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (*conventionnement avec et sans travaux*). Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- D2 : tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- D3 : de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle

et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence ;

- D4 : tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

#### **Article 5:**

Délégation est donnée à **M<sup>me</sup> Séverine ARTERO**, directrice adjointe de la DDT, à **M. Charles-Édouard HENRY**, chef du service urbanisme, habitat et constructions de la DDT, à **M. Christophe RATTAIRE** et à **M. Geoffrey HEYDORFF**, adjoints au chef du service urbanisme, habitat et constructions de la DDT aux fins de signer les actes et documents cités à l'article 2 (*sauf A6, A7 et A8*), à l'article 3 et à l'article 4 de la présente décision.

#### **Article 6 :**

Délégation est donnée à **M. Fabian MOURIC**, adjoint à la responsable de la cellule financement et droit du logement de la DDT et **M<sup>me</sup> Nathalié KEBE**, instructrice, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux C2 et C3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- les rapports de visite sur place.

#### **Article 7 :**

La présente décision prend effet le jour de sa signature. La décision n° 2021-1 du 26 octobre 2021 est abrogée.

#### **Article 8 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- à M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- à M<sup>me</sup> la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

#### **Article 9:**

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier, 25 044 Besançon cedex 3) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Vesoul, le 29/06/2022  
Le délégué de l'Agence,

  
Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-05-20-00011

Décision du tribunal interrégional de la  
tarification sanitaire et sociale de Nancy  
Contentieux n°21-008 NC 70 Association  
Equispérance c/ Conseil départemental de la  
Haute-Saône

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION  
SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY**

**Contentieux n° 21-008 NC 70**

Association Equispérance  
c/conseil départemental de la Haute-Saône  
(décision du 2 juillet 2019)

Séance n° 345 du 13 mai 2022 à 13 heures 30

Lecture en séance publique du 20 mai 2022

Présidente : M<sup>me</sup> ROUSSELLE

Rapporteur : M. BOULANGÉ

Commissaire du  
gouvernement : M. FERAL

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,**

**LE TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET  
SOCIALE DE NANCY,**

Vu la procédure suivante :

Par un jugement en date du 25 mai 2021, le tribunal administratif de Besançon a transmis au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale la requête de l'association Equispérance.

Par cette requête enregistrée le 29 août 2019 au tribunal administratif de Besançon et par un mémoire, enregistré au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale le 28 mars 2022, l'association Equispérance, représentée en dernier lieu par Me Dandon, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, d'annuler la décision du président du conseil départemental de la Haute-Saône en date du 2 juillet 2019 en tant qu'il procède à la régularisation par compensation, des sommes que le département estime devoir lui être dues et de la décharger de l'obligation de payer la somme de 24 947,55 euros ;

2°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au département de la Haute-Saône de réexaminer les facturations litigieuses « en tenant compte de la charge de 65 100 euros par an pour financer les séjours de rupture » ;

3°) de condamner le département de la Haute-Saône à lui verser la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté du 17 janvier 2018 portant tarification du lieu de vie Equispérance n'a pas de base légale en raison de l'annulation du décret n° 2013-11 du 4 janvier 2019 ;
- si le département a fixé par arrêté du 17 janvier 2018 le prix de journée du lieu de vie et d'accueil à des montants respectifs de 178,04 et 180,74 euros pour 2018 et 2019, il a postérieurement signé des conventions d'accueil bilatérales pour des prix de journée respectifs de 201,15 et 204,21 euros dont les modalités ont été validées par la cour nationale de tarification sanitaire et sociale du 13 mai 2016 à la suite de la censure par le conseil d'Etat du décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la facturation des lieux de vie et d'accueil ; ce faisant, l'administration a violé le principe général du droit issu des dispositions de l'article 1104 nouveau du code civil ;
- la cour nationale de la tarification sanitaire et sociale, par un arrêt du 4 janvier 2022 a annulé le jugement du tribunal administratif de Nancy du 8 novembre 2019 et a réformé l'arrêté de tarification du 17 janvier 2018.

Par un mémoire, enregistré le 18 novembre 2020 au tribunal administratif de Besançon et des mémoires enregistrés les 29 décembre 2021 et 12 avril 2022 au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, le département de la Haute-Saône, représenté par la SELARL Claisse et Associés conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de condamner l'association Equispérance à lui verser la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'aucun des moyens n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code civil ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu à la séance publique du 13 mai 2022 à laquelle les parties ont été dûment convoquées :

- le rapport de M. Boulangé, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, rapporteur,  
- les conclusions de M. Feral, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, commissaire du Gouvernement.

Les parties ont été informées en début d'audience de la possibilité qui leur était donnée de déposer une note en délibéré jusqu'à 16 heures.

**Considérant ce qui suit :**

1. L'association Equispérance gère à Neuville-lès-la Charité (70), un lieu de vie et d'accueil destiné à des mineurs et jeunes majeurs suivis par le service de l'aide sociale à l'enfance du département de la Haute-Saône. Par un arrêté en date du 17 janvier 2018, dont le présent tribunal a confirmé la légalité par jugement du 8 novembre 2019, le président du conseil départemental de la Haute-Saône a fixé le prix de journée applicable à la structure à compter du 1er janvier 2018. Par un courrier du 13 mars 2019, à l'issue d'un contrôle portant sur 2018, le département a relevé que l'association n'avait pas fait application dans sa facturation des tarifs prévus dans l'arrêté susmentionné du 17 janvier 2018, ayant retenu des tarifs respectifs de 201,15 et de 204,21 euros au titre de 2018 et de 2019 en lieu et place de ceux respectifs de 178,04 et de 180,74 euros figurant dans l'arrêté. Des factures au titre de l'année 2018 ayant été acquittées sur la base du tarif erroné, le département de la Haute-Saône, constatant ainsi un trop versé de sa part, a procédé à la régularisation de ce dernier par compensation sur les sommes dues au titre de 2019 dont les modalités de facturation établies par l'association ont été corrigées par le département à partir des prix de journée fixés dans l'arrêté du 17 janvier 2018. L'association Equispérance, qui fait valoir que l'arrêté du 17 janvier 2018 portant fixation des prix de journée n'a pas vocation à s'appliquer et que ces derniers sont déterminés dans les conventions bilatérales signées entre elle et le département, soumet le litige qui l'oppose ainsi à ce dernier, au présent tribunal. Ce faisant, elle doit être regardée comme demandant au tribunal, à titre principal, la décharge de la somme de 24 947,55 euros objet de la compensation opérée par le département le 2 juillet 2019, à titre subsidiaire, sa réduction.

Sur les conclusions à-fin de décharge et de réduction de la somme non contestée de 24 947,55 euros ayant fait l'objet d'une compensation :

2. En premier lieu, si le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles a été annulé par décision du 23 décembre 2014 du Conseil d'Etat en tant qu'il introduit dans ce code le 3° du IV de l'article D. 316-6 et en tant qu'il ne prévoit pas de dispositions transitoires à son entrée en vigueur, cette décision du Conseil d'Etat n'a pas conduit à une censure des dispositions non annulées du décret précité. Il s'ensuit que, contrairement à ce qu'affirme l'association requérante, l'arrêté du 17 janvier 2018 portant tarification du lieu de vie Equispérance n'est pas dépourvu de base légale.

3. En second lieu, aux termes de l'article D. 316-5 du code de l'action sociale et des familles applicable à compter du 7 janvier 2013 : « I. — *Les frais de fonctionnement de chaque lieu de vie et d'accueil défini à la présente section sont pris en charge par les organismes financeurs mentionnés au IV de l'article D. 316-2 sous la forme d'un forfait journalier (...) Les autorités de tarification arrêtent un forfait journalier pour l'année civile en cours et les deux exercices suivants, dans les soixante jours qui suivent la réception de la proposition de la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil (...)* ». Et aux termes de l'article D. 316-6 du même code : « I. — *Les forfaits journaliers mentionnés aux 1° et 2° de l'article D. 316-5 sont fixés pour l'année en cours et les deux années suivantes. Ils sont indexés sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année, sous réserve de la transmission du compte d'emploi prévu au III ci-après. II. — Chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil une convention triennale de prise en charge déterminant, notamment, les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers fixés dans les conditions prévues à l'article D. 316-5 (...)* ».

4. Dans le litige qui l'oppose à l'association requérante, les tarifs retenus par le département de la Haute-Saône sont ceux issus de l'arrêté du 17 janvier 2018 portant tarification au titre de 2018 et de 2019 pour des montants respectifs de 178,04 et de 180,74 euros, déterminés conformément aux dispositions susmentionnées des articles D. 316-5 et D. 316-6 du code de l'action sociale et des familles. L'association Equipérance fait valoir que seuls les tarifs figurant dans les conventions bilatérales, à savoir ceux de 201,15 et de 204,21 euros doivent être retenus, en application de l'article 1104 du code civil qui dispose que les contrats doivent être exécutés de bonne foi. Toutefois, s'il est loisible à un département d'organiser, par voie de convention, ses relations financières avec une association qu'elle a agréée pour la gestion d'un lieu de vie et d'accueil, notamment les modalités de versement des forfaits journaliers fixés dans les conditions prévues à l'article D. 316-5 du code de l'action sociale et des familles, il incombe seul au département de fixer, conformément aux dispositions réglementaires rappelées ci-dessus, le forfait journalier. Par suite, la seule circonstance que le département de la Haute-Saône et l'association Equipérance seraient engagés dans des relations contractuelles ayant pour objet ou pour effet de fixer un tel forfait journalier, ne saurait faire obstacle à la détermination de ce dernier conformément aux dispositions susmentionnées des articles D. 316-5 et D. 316-6 du code de l'action sociale et des familles, le département ne pouvant renoncer ou limiter l'exercice de la compétence qu'il tient de ces dispositions.

5. En revanche, il résulte de l'instruction, qu'en cours d'instance, la cour nationale d'asile, dans un arrêt du 4 janvier 2022 devenu définitif, a annulé le jugement du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale en date du 8 novembre 2019 et a réformé l'arrêté du président du conseil départemental de Haute-Saône du 17 janvier 2018 en tant qu'il n'a pas tenu compte d'une charge de 65 100 euros par an pour financer les séjours de rupture durant les exercices 2019 et 2020, renvoyant l'association Equipérance devant l'autorité de tarification départementale afin que soit fixé un nouveau tarif pour les exercices 2018 à 2020. La somme de 24 947,55 euros, objet du présent litige, ayant été déterminée par le département à partir des tarifs indiqués dans l'arrêté du 17 janvier 2018 qui a été réformé, doit en conséquence être à nouveau calculée par le département à partir du nouveau tarif des exercices 2018 à 2020. Dans cette mesure, l'association est seulement fondée à demander la réduction de la somme de 24 947,55 euros qui a fait l'objet de la compensation du 2 juillet 2019.

#### Sur les frais d'instance :

6. Les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que le département de la Haute-Saône, qui n'a pas la qualité de partie perdante à titre principal, verse à

l'association Equispérance, une somme que celle-ci réclame au titre des frais exposés par et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande du département de la Haute-Saône présentées au même titre.

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La somme de 24 947,55 euros, qui a fait l'objet d'une compensation le 2 juillet 2019 par le département de la Haute-Saône, est réduite à concurrence de l'impact des nouveaux tarifs des exercices 2018 à 2020 fixés par le département à la suite de l'arrêt de la cour nationale de la tarification sanitaire et sociale du 4 janvier 2022.

Article 2 : La régularisation du département de la Haute-Saône, précisée à l'article 1, interviendra au cours de l'exercice 2022.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Aquispérance et au département de la Haute-Saône.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans sa séance du 13 mai 2022, où siégeaient Mme Rousselle, présidente, Mme Bindou, M. Coustenoble, M. Dupain membres du tribunal et M. Boulangé, rapporteur.

La présidente,

  
P. ROUSSELLE

Le rapporteur,

  
P. BOULANGÉ

La greffière

  
S. GERARD

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Saône, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,



Préfecture de Haute-Saône

70-2022-06-29-00005

AR2022 portant renouvellement de l'habilitation  
dans le domaine funéraire de l'établissement  
principal de la SARL HINGER MAIRE route  
Nationale 70700 BUCEY LES GY



**Arrêté N°**

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL Pompes Funèbres HINGER MAIRE – route nationale – 70700 BUCEY-LES-GY

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;
- VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 09 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral D1-B1 N°70-2016-08-16-010 du 16 août 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL HINGER MAIRE à Bucey-les-Gy ;
- VU la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 25 avril 2022 formulée par M. Didier MAIRE et Mme Sarah HINGER, responsable de l'établissement principal de la SARL HINGER MAIRE à Bucey-les-Gy ;
- VU les pièces reçues à l'appui de la demande ;

Sur la proposition de M.le Secrétaire général ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'établissement principal dénommée **SARL Pompes Funèbres HINGER MAIRE** exploitée route Nationale – 70700 Bucey-les-Gy géré par **M. Didier MAIRE et Mme Sarah HINGER** est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, Inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation du référentiel opérateur funéraire (ROF) est **22-70-0012**

**Article 3 :** L'habilitation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, **M. Didier MAIRE et Mme Sarah HINGER** devront produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules servant :

- \* au transport de corps avant et après mise en bière :
  - . véhicule **RENAULT TRAFIC** immatriculé **FX 814 EC**, le **08 avril 2025 au plus tard**,
  - .véhicule **MERCEDES BENZ VITO** immatriculé **DX 324 DP**, le **08 avril 2025 au plus tard**,
  - . véhicule **PEUGEOT** immatriculé **CQ 327 FM**, le **08 avril 2025 au plus tard**.

**Article 5 :** Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, **M. Didier MAIRE et Mme Sarah HINGER** devront produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour la chambre funéraire sis rue Verdun 70150 MARNAY; le **08 avril 2028 au plus tard** ;

**Article 6 :** Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, dans le délai de deux mois.

**Article 7 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect de la réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 6 précité.

**Article 8 :** L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture **au moins deux mois avant expiration.**

**Article 9 :** La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANÇON CEDEX,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SARL Pompes funèbres HINGER MAIRE à Bucey-les-Gy,
- M. le Maire de Bucey-les-Gy (70700).

Fait à Vesoul, le **29 JUIN 2022**

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-06-29-00007

AR2022 portant renouvellement de l'habilitation  
dans le domaine funéraire de l'établissement  
secondaire de la SARL HINGER MAIRE rue de  
Verdun 70150 MARNAY



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté N°**

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres HINGER MAIRE – rue de Verdun – 70150 MARNAY

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;
- VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 09 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral D1-B1 N°70-2016-08-16-012 du 16 août 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL HINGER MAIRE à MARNAY ;
- VU la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 25 avril 2022 formulée par M. Didier MAIRE et Mme Sarah HINGER, responsable de l'établissement secondaire de la SARL HINGER MAIRE à Marnay;
- VU les pièces reçues à l'appui de la demande ;

Sur la proposition de M.le Secrétaire général ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1 :** L'établissement secondaire dénommée **SARL Pompes Funèbres HINGER MAIRE** exploitée rue de Verdun – 70150 MARNAY géré par **M. Didier MAIRE et Mme Sarah HINGER** est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, Inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation du référentiel opérateur funéraire (ROF) est **22-70-0014**

**Article 3 :** L'habilitation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, **M. Didier MAIRE et Mme Sarah HINGER** devront produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules servant :

- \* au transport de corps avant et après mise en bière :
  - . véhicule **RENAULT TRAFIC** immatriculé **FX 814 EC**, le **08 avril 2025 au plus tard**,
  - .véhicule **MERCEDES BENZ VITO** immatriculé **DX 324 DP**, le **08 avril 2025 au plus tard**,
  - . véhicule **PEUGEOT** immatriculé **CQ 327 FM**, le **08 avril 2025 au plus tard**.

**Article 5 :** Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, **M. Didier MAIRE et Mme Sarah HINGER** devront produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour la chambre funéraire sis rue Verdun 70150 MARNAY, le **08 avril 2028 au plus tard** ;

**Article 6 :** Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, dans le délai de deux mois.

**Article 7 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect de la réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 6 précité.

**Article 8:** L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture **au moins deux mois avant expiration.**

**Article 9:** La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANÇON CEDEX,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10:** Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SARL Pompes funèbres HINGER MAIRE, 4 rue de Verdun 70150 MARNAY ,
- M. le Maire de MARNAY (70150).

Fait à Vesoul, le **29 JUIN 2022**

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-06-29-00006

AR2022 portant renouvellement de l'habilitation  
dans le domaine funéraire de l'établissement  
secondaire de la SARL HINGER MAIRE ZA Gray  
Sud 70100 GRAY



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

### **Arrêté N°**

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres HINGER MAIRE –ZA Gray sud– 70100 GRAY

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;
- VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 09 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral D1-B1 N°70-2016-08-16-011 du 16 août 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL HINGER MAIRE à GRAY ;
- VU la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 25 avril 2022 formulée par M. Didier MAIRE et Mme Sarah HINGER, responsable de l'établissement secondaire de la SARL HINGER MAIRE à Gray;
- VU les pièces reçues à l'appui de la demande ;

Sur la proposition de M.le Secrétaire général ;

### **ARRETE**

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

**Article 1 :** L'établissement secondaire dénommée **SARL Pompes Funèbres HINGER MAIRE** exploitée ZA Gray Sud – 70100 GRAY géré par **M. Didier MAIRE et Mme Sarah HINGER** est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation du référentiel opérateur funéraire (ROF) est **22-70-0013**

**Article 3 :** L'habilitation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, **M. Didier MAIRE et Mme Sarah HINGER** devront produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules servant :

\* au transport de corps avant et après mise en bière :

- . véhicule **RENAULT TRAFIC** immatriculé **FX 814 EC**, le **08 avril 2025 au plus tard**,
- .véhicule **MERCEDES BENZ VITO** immatriculé **DX 324 DP**, le **08 avril 2025 au plus tard**,
- . véhicule **PEUGEOT** immatriculé **CQ 327 FM**, le **08 avril 2025 au plus tard**.

**Article 5 :** Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, **M. Didier MAIRE et Mme Sarah HINGER** devront produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour la chambre funéraire sis ZA Gray Sud 70100 GRAY, le **08 avril 2028 au plus tard** ;

**Article 6 :** Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, dans le délai de deux mois.

**Article 7 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect de la réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 6 précité.

**Article 8 :** L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture **au moins deux mois avant expiration.**

**Article 9 :** La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANÇON CEDEX,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SARL Pompes funèbres HINGER MAIRE à GRAY ,
- M. le Maire de GRAY (70100).

Fait à Vesoul, le 29 JUIN 2022

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-06-30-00003

Arrêté n° 70-2022-06-30-00003  
autorisant l'association « 4x4 Club Saônois » à  
organiser une compétition de trial 4x4 et buggy,  
le dimanche 3 juillet 2022, à Tartécourt



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n° 70-2022-06-30-00003**

autorisant l'association « 4x4 Club Saônois » à organiser une compétition de trial 4x4 et buggy, le dimanche 3 juillet 2022, à Tartécourt

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

**VU** le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**VU** le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

1 rue de la Préfecture  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

**VU** la demande présentée le 1<sup>er</sup> avril 2022 par Mme Agnès PONCOT , présidente de l'association « 4x4 Club Saônois», en vue d'organiser, le dimanche 3 juillet 2022 une compétition automobile intitulée « Trial 4X4 Et Buggys », sur la commune de Tartécourt ;

**VU** le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 31 mai 2022 conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

**VU** les avis favorables de Mme la directrice adjointe de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de Mme la cheffe du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le président du conseil départemental, de M. le directeur de la direction interdépartementale des routes Est, des représentants des élus communaux, des représentants des fédérations sportives, lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 23 juin 2022 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 AUTORISATION DE L'ÉPREUVE**

Mme Agnès PONÇOT, présidente de l'association « 4x4 Club Saônois », ci-après dénommée « l'organisateur », est autorisée à organiser une compétition de trial 4x4 et buggy, à Tartécourt.

La compétition se déroulera le dimanche 3 juillet 2022, de 9h à 19h.

### **Article 2 CONDITIONS D'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

### **Article 3 RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ**

L'organisateur devra respecter le règlement technique « Trial 4x4 auto et buggy » édicté par l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP).

### **Article 4 SERVICE D'ORDRE**

Le service de sécurité et d'ordre est entièrement à la charge de l'organisateur. Il comprend des commissaires de course, en nombre suffisant, à tous les emplacements indiqués sur le plan figurant en annexe.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de

1 rue de la Préfecture  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

#### **Article 5 TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

L'organisateur veillera à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable).

#### **Article 6 SECOURS**

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) et au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) de la Haute-Saône, le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;

- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

#### **Article 7 SECURITE DES USAGERS DE LA ROUTE**

L'organisateur devra s'assurer qu'aucun matériau (terre, cailloux, boue ou autre détrit) ne perturbe la sécurité des usagers de la route départementale n°20, à proximité du terrain de trial ; un nettoyage de la chaussée par raclage et balayage sera effectué le cas échéant.

#### **Article 8 PRISE EN COMPTE DES SPECTATEURS**

L'organisateur interdira l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet. Il veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

#### **Article 9 CONTRAT D'ASSURANCE**

L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

#### **Article 10 ATTESTATION DE CONFORMITÉ**

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

#### **Article 11 RESPONSABILITÉ**

L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune de Tartécourt ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

#### **Article 12 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Sur l'ensemble du parcours, l'organisateur devra également prévoir la gestion des déchets (mise en place et collecte de poubelles, notamment à proximité des buvettes) et un débalisage.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

#### **Article 13 REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sont à la charge de l'organisateur.

1 rue de la Préfecture  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

#### **Article 14 BUVETTES**

Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

#### **Article 15 PRECAUTIONS SANITAIRES**

L'organisateur veillera au respect des mesures sanitaires en vigueur au moment de la manifestation . Le respect des gestes barrières (gel, distance...) est préconisé. A toutes fins utiles, consulter le lien : <https://gouvernement.fr/info-coronavirus/>

#### **Article 16 RESPONSABLE DE LA MANIFESTATION**

**Le responsable de la manifestation est : Mme Agnès PONÇOT (tel 06 80 22 64 80)**

#### **Article 17 RECOURS**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :  
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;  
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 18 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le président du conseil départemental de la Haute-Saône et MM. les maires des communes concernées par la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Mme Agnès PONÇOT, présidente de l'association « 4x4 Club Saônois », avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Mme la Directrice académique des Services de l'éducation nationale de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **30 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,

  
**Michel ROBQUIN**

#### **Annexes :**

- *règlement particulier de l'épreuve,*
- *plan du parcours*

1 rue de la Préfecture  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

6816T  
(Sept 1970)

Section : **A**  
6<sup>e</sup> Feuille

Echelle : 1/1250

Extrait certifié conforme  
au plan cadastral  
à la date ci-dessous

A VESOUL  
L = 29 JAN 2002

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
SERVICE DES AFFAIRES FONCIERES ET DOMANIALES  
CADASTRE

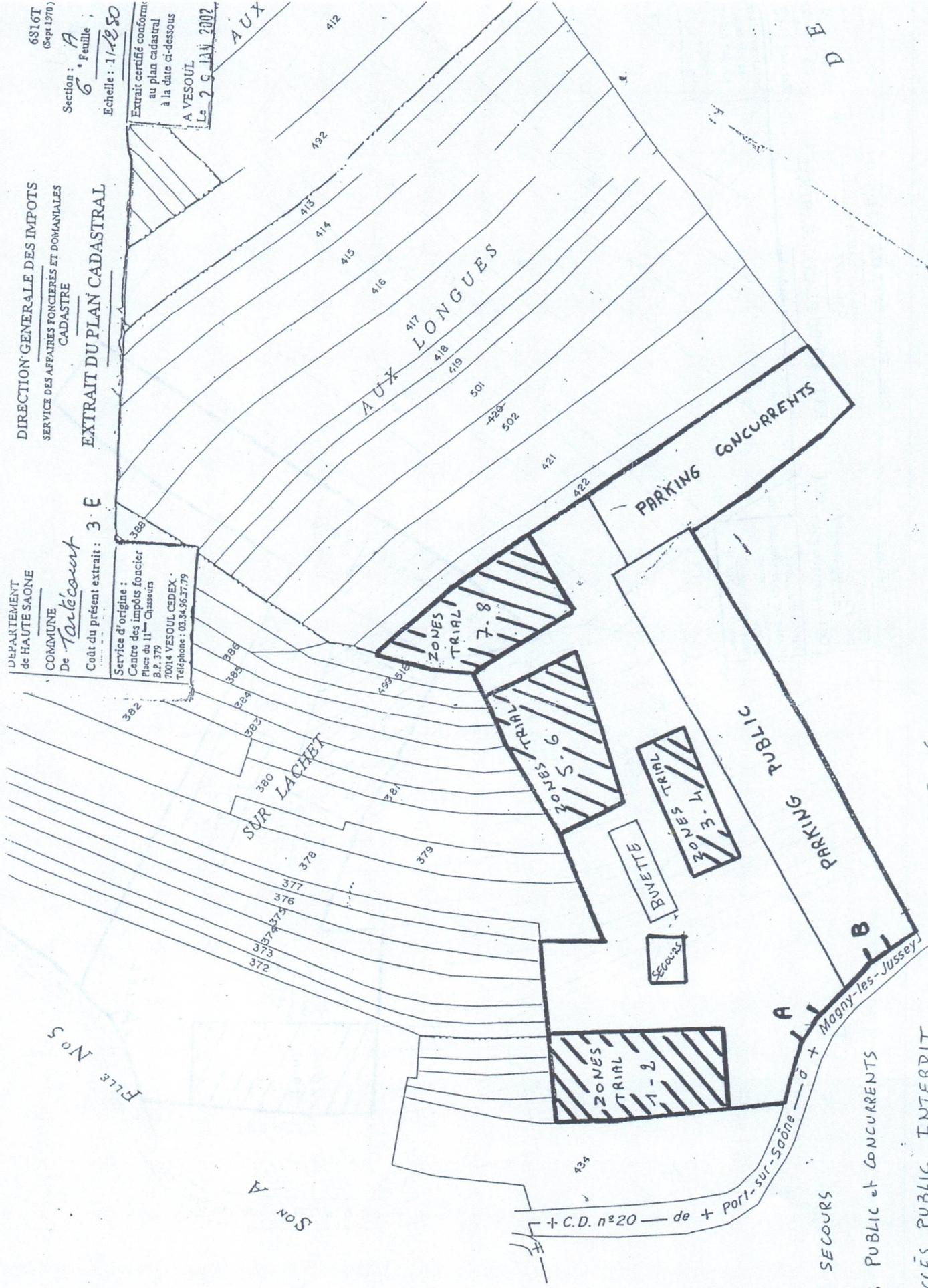
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

DEPARTEMENT  
de HAUTE SAONE

COMMUNE  
De Tartécourt

Coût du présent extrait : 3 €

Service d'origine :  
Centre des impôts foncier  
Place du 11<sup>e</sup> Chasseurs  
B.P. 379  
70014 VESOUL CEDEX  
Téléphone : 03.84.36.37.79



**A**: ACCÈS SECOURS

**B**: ACCÈS PUBLIC et CONCURENTS

: ACCÈS PUBLIC INTERDIT

File No 5

SON A

C.N.G. de HAUTE SAONE

**REGLEMENT PARTICULIER**

**Type de manifestation :** Trial 4x4 et buggy

**Cachet et nom de l'association :** 4x4 club Saônois, 8 route de Tartécourt 70500 Venisey.

**Date :** 03 juillet 2022

**Nom et coordonnées du demandeur :**

Agnès Ponçot, Présidente du 4x4 club Saônois.

**Caractéristiques du parcours :** 8 à 10 zones de franchissement à parcourir une seule fois par les concurrents .

**Catégories des véhicules admis :** Promotion, tourisme, série améliorée, super série, maxi-série, prototype, buggy, conformes au règlement technique de l'UFOLEP.

**Nombre de véhicules évoluant en même temps :** 4 ou 5 en fonction du nombre de zones ouvertes.

**Horaires de la compétition :** de 9h à 19h.

**Contrôles administratifs et techniques :** de 7h30 à 8h30

**Briefing des commissaires :** de 8h15 à 8h30.

**Briefing des concurrents :** de 8h30 à 8h45.

**Conformité à la législation et aux règlements :**

Le demandeur ci-dessus désigné s'engage :

A contracter une assurance conforme à la législation.

A vérifier et faire vérifier que les concurrents sont en règle avec la législation.

A appliquer et faire appliquer les Règlements de l'UFOLEP et les dispositions de l'autorisation administrative.

A s'entourer du personnel en qualité et quantité suffisante pour garantir l'application des règlements et notamment du concours d'un directeur de course et de commissaires certifiés.

**Nom, prénom, signature :** Agnès PONÇOT

**Du demandeur.**

**De l'organisateur technique.**

**Du directeur de course.**

Agnès Ponçot

Roger Huot Soudain

Agnès Ponçot

**4x4 CLUB SAÔNOIS**  
70500 VENISEY

**Visa obligatoire du comité Départemental UFOLEP**

**Cachet, signature et date:**

18/03/2022

**Nom, prénom, titre :** BOFFELLI Morgan, Délégué départemental

**Avis : Favorable**

**UFOLEP de Haute-Saône**  
7 rue de la Corne Jacquot Bournot  
70000 NOUDAN LES VESOUL  
Tél. 03 84 75 95 88

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-01-00001

Arrêté n° 70-2022-07-01-00001

portant renouvellement de l'homologation,  
pour une durée de quatre ans, du circuit de  
supercross de Fresnes-Saint-Mamès situé aux  
lieux-dits « Sous la Joue » et « Dessus le  
Bouchot », pour des entraînements et des  
compétitions de motos



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n° 70-2022-07-01-00001**

portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de supercross de Fresnes-Saint-Mamès situé aux lieux-dits « Sous la Joue » et « Dessus le Bouchot », pour des entraînements et des compétitions de motos

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académique

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

**VU** le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1334-30 à R.1334-37 et R.1336-7 à R.1336-8 relatifs aux bruits de voisinage ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

**VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

1 rue de la Préfecture  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

**VU** les règles techniques et de sécurité de la discipline « motocross et spécialités associées » édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

**VU** l'annexe aux règles techniques et de sécurité de la discipline motocross pour l'aménagement des circuits édictée par la fédération française de motocyclisme (FFM);

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2016-03-15-002 du 15 mars 2016 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de supercross de Fresnes-Saint-Mamès situé au lieux-dits « Sous la Joue » et « Dessus le Bouchot », pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos

**VU** la demande de M. Jacky CHARPILLET, président du « Moto Club Fresnois » présentée le 12 mai 2022 en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de supercross de Fresnes-Saint-Mamès situé aux lieux-dits « Sous la Joue » et « Dessus le Bouchot », pour des entraînements et des compétitions de motos

**VU** la visite du circuit effectuée par l'expert sécurité de la fédération française de motocyclisme le 24 décembre 2020 ;

**VU** l'attestation de mise en conformité du circuit délivrée par la fédération française de motocyclisme, le 16 mai 2022 ;

**VU** la visite du circuit effectuée par la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, le mercredi 1 juin 2022, en présence de M. le maire de Fresnes-Saint-Mamès ;

**VU** les avis favorables de Mme la directrice adjointe de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de Mme la cheffe du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le président du conseil départemental, de M. le directeur de la direction interdépartementale des routes Est, des représentants des élus communaux, des représentants des fédérations sportives, lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 23 juin 2022 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le circuit de supercross de Fresnes-Saint-Mamès situé aux lieux-dits « Sous la Joue » et « Dessus le Bouchot », est homologué pour des entraînements et des compétitions de motos

**Article 2** : Les caractéristiques techniques du circuit sont conformes aux règles techniques et de sécurité et à leur annexe, édictées par la fédération française de motocyclisme pour la discipline motocross. Le circuit est conforme au plan-masse joint en annexe.

**Article 3** : Le circuit sera utilisé conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée (motos)

**Article 4** : Les machines qui emprunteront la piste, devront respecter les règles techniques et de sécurité en matière de nuisance sonore. L'organisateur s'engage à effectuer des vérifications du niveau sonore des engins afin de s'assurer du respect du seuil ainsi fixé.

Le cas échéant, les machines non conformes, ne seront pas autorisées à évoluer sur le circuit.

**Article 5** : Le responsable du site devra s'assurer en permanence du respect des émergences sonores générées par l'activité de son circuit.

En effet, il veillera à ne pas dépasser le seuil fixé par les articles R1336-7 et R1336-8 du Code de la santé publique, afin de respecter la tranquillité du voisinage.

En cas de plainte, le contrôle de l'émergence, avec mesures du bruit ambiant et du bruit résiduel, sera à effectuer par l'exploitant aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux par le plaignant.

Si des émergences non réglementaires sont constatées, des mesures seront à mettre en œuvre par l'exploitant pour se conformer aux valeurs admissibles. Un contrôle de l'efficacité des dispositions prises, par mesure des émergences, sera à effectuer. Tant que les dispositions nécessaires ne sont pas prises, l'homologation du circuit est suspendue.

**Article 6** : Le responsable du circuit s'engage à garantir la protection du public et des participants conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

**Article 7** : Le nombre maximum de véhicules admis à circuler simultanément sur la piste est fixé à 25 motos.

**Article 8 :** Afin de préserver la tranquillité publique, les jours et horaires d'ouverture du circuit, pour les entraînements, sont fixés comme suit :

- de juin à octobre : les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> dimanche du mois de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

L'utilisation du circuit est strictement interdite en dehors des jours et horaires prévus et sans la présence obligatoire du responsable du site.

Le responsable du site se réserve le droit de fermer le circuit à tout moment sans préavis et à restreindre les horaires d'ouverture pour des raisons techniques, climatiques ou de sécurité.

A titre exceptionnel, le circuit pourra être ouvert en dehors des jours et horaires prévus, sur accord de l'autorité municipale.

Dans le cadre des compétitions et des démonstrations, les jours et horaires d'utilisation du circuit seront soumis à l'accord de l'autorité municipale.

**Article 9 :** Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection du site et le traitement des déchets.

Pour la protection du site, des mesures seront mises en œuvre pour éviter toute pollution :

- chaque pilote sera équipé d'un tapis absorbant permettant d'éviter tout risque de pollution par les hydrocarbures ;
- tout déchet à base d'hydrocarbure sera récupéré par les pilotes.

Pour le traitement des déchets domestiques, des poubelles seront mises à disposition des pilotes et seront régulièrement acheminées vers une déchetterie par le responsable du site.

**Article 10 :** Toute compétition organisée sur le circuit fera l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 11 :** Le responsable du site veillera à ce que l'ensemble des activités qui se déroulent sur le circuit soit couvert par une police d'assurance conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** La présente homologation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 13 :** La présente homologation est accordée à titre révocable. Elle pourra notamment être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale s'il apparaît que la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément

ou se révèle mal adaptée. Le responsable du site ne se conformant pas aux dispositions du présent arrêté pourra se voir notifier, par l'autorité préfectorale, la fermeture du circuit, après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet et ce, jusqu'à la mise en conformité du circuit.

**Article 14 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au tribunal administratif – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 15 :** M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le Maire de Fresnes-Saint-Mamès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jacky CHARPILLET, président du « Moto Club Fresnois », avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Mme la Directrice académique des Services de l'éducation nationale de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Président de la fédération française de motocyclisme.

Fait à Vesoul, le 01 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,

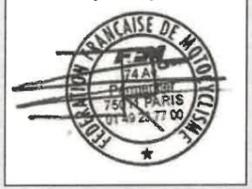
  
Michel ROBQUIN

Caisse

Buvette  
Buffet



Le 16/05/2022



Piste hélicoptère  
à 40 m du bord de la piste

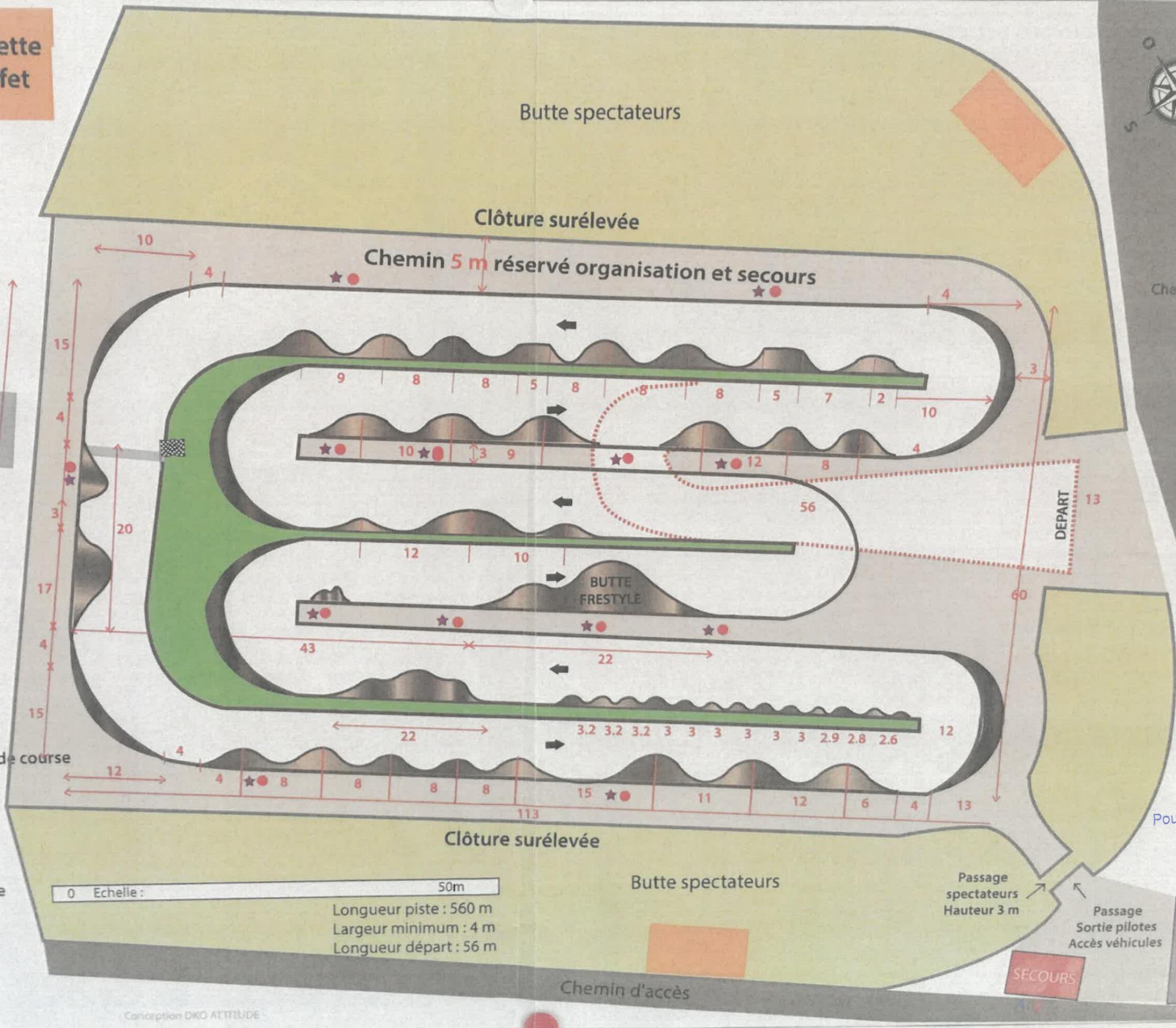
LÉGENDE :

- Départ
- Clôture surélevée
- Sens de la piste
- Ambulance
- Secours
- Poste commissaire de course
- Extincteur
- Parc coureurs
- Obstacles
- Buvette
- Chemin secours
- Séparation de piste
- Public
- Parc fermé
- Arrivée
- Piste hélicoptère

0 Echelle : 50m

Longueur piste : 560 m  
Largeur minimum : 4 m  
Longueur départ : 56 m

Conception DKO ATTITUDE



Chemin communal  
n°6

VU pour être annexé  
à notre arrêté de ce jour  
Vesoul, le  
Le Préfet.

01 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,

Michel ROBQUIN

## Préfecture de Haute-Saône

70-2022-06-29-00002

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 30 juin 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 4 juillet 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°**

*Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 30 juin 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 4 juillet 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**CONSIDÉRANT** les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 30 juin 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 4 juillet 2022 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en

matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

## ARRÊTE

**Article 1 :** La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 30 juin 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 4 juillet 2022 inclus à 06 h 00.**

**Article 2 :** La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 30 juin 2022 à partir de 12 h 00 au lundi 4 juillet 2022 inclus à 06 h 00.**

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

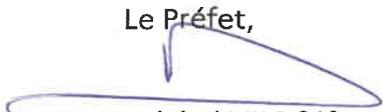
**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.<sup>(1)</sup>

**Article 6 :** La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le 29 JUIN 2022

Le Préfet,



Michel VILBOIS

1 ) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

**un recours gracieux, adressé à :**

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

**un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

**un recours contentieux, adressé :**

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-06-28-00008

AP du 30-06-22 portant attribution du FNADT à  
la CC du Pays de Luxeuil pour l'aménagement de  
la ZA du Bouquet dans le cadre du CRSD



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE LURE**

**Affaire suivie par : Nathalie CHATELAIN**  
Chargée de mission Développement des Territoires  
Tél : 03 84 89 18 06  
mél : [nathalie.chatelain@haute-saone.gouv.fr](mailto:nathalie.chatelain@haute-saone.gouv.fr)

Lure, le 28 juin 2022

**Arrêté N°**

Portant attribution d'une subvention d'État au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) à la communauté de communes du Pays de Luxeuil pour la poursuite de l'aménagement de la zone d'activités du Bouquet, dans le cadre du Contrat de Redynamisation du Site de Défense de la base aérienne de Luxeuil les Bains.

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,  
**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,  
**VU** l'article 33 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifié,  
**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales,  
**VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié,  
**VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,  
**VU** la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire,  
**VU** la circulaire n°5318/SG du Premier Ministre en date du 25 juillet 2008 relative à l'accompagnement territorial du redéploiement des armées,  
**VU** la lettre du Premier Ministre en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 confiant au préfet de la Haute-Saône la mission de mettre en place un Contrat de Redynamisation de Site de Défense pour Luxeuil-les-Bains,  
**VU** le Contrat de Redynamisation du Site de Défense de Luxeuil-les-Bains signé le 12 juillet 2016 et ses avenants n° 1, 2 et 3.  
**VU** l'accusé de réception du dossier de demande de subvention déposé par la communauté de communes du Pays de Luxeuil, en date du 23 mai 2022.  
**VU** l'avis favorable issu de l'instruction du dossier.

Sous-préfecture de Lure – 42 avenue du square de la Gare - 70200 LURE  
Tél : 03 84 89 18 00 - mél : [sp-lure@haute-saone.gouv.fr](mailto:sp-lure@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

VU l'avis du COPIL du CRSD rendu lors sa réunion du 13 mai 2022.  
Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Lure,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention d'un montant de 24 630,61 € est accordée, au titre des crédits FNADT (CRSD) (code d'activité 0112 000 30 132 hors CPER – Sites Défense nouvelle génération), à la communauté de communes du Pays de Luxeuil pour la poursuite de la première tranche d'aménagement de la ZAC le Bouquet (Action 2 – sous action 2.3 du CRSD).

Cette subvention est imputée sur le programme 112 (Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire) – action 01 (Attractivité économique et compétitivité des territoires) – sous-action 17 (Contrats de Redynamisation des Sites de Défense).

### Article 2 :

**2.1** La subvention d'État au titre du FNADT représente 5 % du montant de la dépense subventionnable évaluée à 430 416 € HT.

**2.2** Cette subvention sera versée au bénéficiaire suivant :

**Dénomination :** Communauté de communes du Pays de Luxeuil

**Catégorie juridique :** 7346 communauté de communes

**APE :** 8411Z Administration publique générale

**SIRET :** 247 000 755 000 63

**2.3** Elle sera versée au compte ouvert au nom de :

Communauté de communes du Pays de Luxeuil

Code banque : 30001

Code guichet : 00871

N° compte : D7060000000

Clé : 09

Domiciliation bancaire : BDF VESOUL

**2.4** Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent arrêté, de la façon suivante :

- des acomptes sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Ceux-ci ne pourront pas dépasser 80 % du montant de la subvention ;
- le solde, calculé dans la limite du montant de la subvention, déduction faite des acomptes versés.
- Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées, sur la base du taux d'aide retenu (5 %).

**2.5** L'opération soutenue devra être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le bénéficiaire s'engage à informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

**2.6** Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet pourra prononcer la caducité de sa décision.

### Article 3 :

**3.1** Le rapport final d'exécution et l'état récapitulatif des dépenses doivent parvenir à la préfecture de la Haute-Saône avec copie à la sous-préfecture de Lure, dans un délai de 3 mois après la date de fin de l'opération. En cas de manquement à cette obligation et après mise en demeure restée infructueuse, la subvention sera soldée en l'état et le reversement des sommes éventuellement trop perçues sera exigé.

Sous-préfecture de Lure – 42 avenue du square de la Gare - 70200 LURE

Tél : 03 84 89 18 00 - mél : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

**3.2** Toute modification matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée au préalable à l'administration et fera, le cas échéant, l'objet d'une décision modificative, par avenant au présent arrêté,

**Article 4 :**

**4.1** L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toutes personnes de son choix, sur pièces et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Le bénéficiaire s'engage à fournir, à tout moment, à la demande de l'administration, tout renseignement concernant d'une part l'état d'avancement de l'opération, et d'autre part l'utilisation des sommes qui lui auront été versées.

**4.2** Les documents à fournir à l'appui d'une demande de versement sont :

- un état récapitulatif détaillé, certifié exact par le comptable public, des dépenses réalisées, conformes au projet aidé,
- les pièces justificatives de ces dépenses : factures revêtues d'une attestation de paiement effectif délivrée par le comptable public ou une autre pièce de valeur probante équivalente. Seules les factures adressées au bénéficiaire et payées par celui-ci seront retenues.

**4.3** Au cas où le titulaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents nécessaires, le versement de la subvention sera interrompu.

**Article 5 :**

**5.1** Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'aide de l'État, le nom et le logo du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire dans toute publication ou action de communication relative à l'opération. Il devra obtenir l'agrément préalable de l'ensemble des cofinanceurs quant au contenu des actions de communication ou au texte des publications, avant d'engager toute action.

**5.2** En cas de non-respect de ces dispositions et après un premier avertissement resté sans réponse, l'administration se réserve le droit de ne pas financer les phases concernées par ces actions de communication, et en cas de récurrence, de clôturer l'arrêté en l'état. La subvention sera alors liquidée et le reversement des acomptes trop perçus sera demandé.

**Article 6 :**

**6.1** En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'État se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente décision.

Dans le cas où les sommes versées seraient supérieures aux dépenses engagées, un ordre de reversement sera établi.

**6.2** Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celle prévue à l'article 1, l'État exigera le reversement des sommes indûment perçues par le titulaire.

**6.3** Le reversement, total ou partiel, de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être décidés par l'État ou à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la décision d'attribution de subvention.

Sous-préfecture de Lure – 42 avenue du square de la Gare - 70200 LURE

Tél : 03 84 89 18 00 - mél : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

**6.3** Le reversement, total ou partiel, de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être décidés par l'État ou à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la décision d'attribution de subvention.

**Article 7 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la communauté de communes du Pays de Luxeuil .

Fait à Lure, le 28 juin 2022.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Lure



Arnaud QUINIOU

Sous-préfecture de Lure – 42 avenue du square de la Gare - 70200 LURE  
Tél : 03 84 89 18 00 - mél : [sp-lure@haute-saone.gouv.fr](mailto:sp-lure@haute-saone.gouv.fr)  
[Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-06-30-00001

AP du 30-06-22 prononçant le retrait de la commune de Malbouhans de la CC du Pays de Lure et son adhésion à la CC des 1000 Etangs



**Arrêté N°**

**Prononçant le retrait de la commune de Malbouhans de la communauté de communes du Pays de Lure et son adhésion à la communauté de communes des 1000 Étangs**

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-26 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU Le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2003 modifié, portant création de la communauté de communes de la Haute Vallée de l'Ognon devenue communauté de communes des 1000 Étangs en mars 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1998 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Lure ;
- VU les différentes délibérations de la commune de Malbouhans demandant le changement de communautés communes notamment celle du 26 septembre 2020 via une procédure dérogatoire ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Lure, en date du 1<sup>er</sup> mars 2022, favorable au retrait de la commune de Malbouhans de son périmètre ;
- VU la délibération du 10 mars 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes des 1000 Étangs favorable à l'intégration de la commune et des ses communes membres ;
- VU le procès verbal de la CDCI en date du 1 février 2022 ;

Sous-préfecture de Lure  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies et que le délai de retour des collectivités et échu et vaut dorénavant accord tacite ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet de Lure ;

### ARRETE

**Article 1er :** Il est prononcé le retrait de la commune de Malbouhans de la communauté de communes du Pays de Lure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2 :** Il est prononcé l'adhésion de la commune de Malbouhans de la communauté de communes des 1000 Étangs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 3 :** Le périmètre de la communauté de communes du Pays de Lure sera constitué des 23 communes suivantes : Amblans-et-Velotte, Andornay, Arpenans, Faymont, Froideterre, Frotey-les-Lure, Genevreville, La Côte, La Nouvelle-les-Lure, Les Aynans, Le Val-de-Gouhenans, Lomont, Lure, Lyoffans, Magny-Danigon, Magny-Joubert, Magny-Vernois, Moffans-et-Vacheresse, Palante, Roye, Saint-Germain, Vouhenans, Vy-les-Lure.

**Article 4 :** Le périmètre de la communauté de communes des 1000 Étangs sera constitué des 26 communes suivantes : Amage, Amont-et-Effreney, Belfahy, Belmont, Belonchamp, Beulotte-Saint-Laurent, Corravillers, Ecomagny, Esmoulières, Faucogney-et-la-Mer, Fresse, Haut-du-Them-Chateau-Lambert, La Bruyère, La Lanterne-et-les-Armons, La Longine, Malbouhans, La Montagne, La Proiselière-et-Langle, La Rosière, La Voivre, Les Fessey, Melisey, Montessaux, Saint-Barthelemy, Servances-Miellin, Ternuay-et-Saint-Hilaire.

**Article 5 :** Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Préfet de la Haute-Saône, le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, la Présidente de la communauté de communes du Pays de Lure, le Président de la communauté de Communes des 1000 Étangs et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Lure, le **30 JUIN 2022**

Le Préfet de la Haute-Saône,



Michel VILBOIS